



REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRÊTÉ N° 447-2022

Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
---	--

Service : *Direction Santé Hygiène Environnement*

dp/dp n° 442

POLICE SPÉCIALE ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ

Immeuble sis 23 place Sémard
Cadastré RT 216
Secteur sauvegardé

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-11,
VU l'arrêté de délégation de fonction de Monsieur le Maire n°1598 du 17 juillet 2020 à Madame Perrine PELAEZ, en matière notamment de procédure de péril,
VU l'arrêté de péril imminent n°921 du 6 mai 2019 constatant l'existence de graves désordres affectant la stabilité de l'escalier intérieur et prescrivant les travaux de confortation de la volée d'escalier,
VU le rapport de Monsieur Bernard Perret du 26 février 2020, expert missionné par la Ville, constatant que les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 2019 n'avaient pas été respectées et que sans réalisation immédiate des travaux, l'évacuation des occupants devait être exigée,
VU le rapport ACEB (Assistance Conseil Etudes Bâtiment) du 25 février 2022,
VU l'arrêté complémentaire n°298-2022 du 31 mars 2022 prescrivant l'interdiction formelle d'habiter dans l'immeuble tant que les travaux n'auront pas été réalisés,
VU la lettre adressée en recommandé AR le 10 mai 2022 à VERSION IMMOBILIER, syndic de copropriété de l'immeuble susvisé, domicilié à La Montagnette 46, avenue des Cistes 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS et représenté par Madame Séverine DUBOIS, lui signalant que les travaux de sécurisation de l'escalier nécessitaient l'intervention d'un maître d'œuvre, et lui ayant demandé de présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée,

CONSIDERANT que le rapport ACEB fait part des éléments suivants :

« L'état général de l'escalier a nécessité le classement en péril de ce dernier.

L'ensemble de l'escalier s'affaisse vers la cloison centrale qui présente elle aussi des déformés. Le mode constructif du premier palier porteur de la cage d'escalier n'étant pas visible en l'état, il a été réalisé des trappes de visites dans le commerce.

Détail principe porteur du palier Les sous œuvres en place semblent sous dimensionnés. La poutre bois porteuse est située sous la cloison brique de l'étage. La paillasse bois de l'escalier se fixe sur cette dernière ainsi que sur une cloison brique pour la partie basse. Il est à noter que les bois ne reposent pas tous sur cette poutre et que les poutres sont dans un état de pourrissement/ déliquescence avancé.

Le palier porteur de l'ensemble de la cage d'escalier est constitué uniquement de lambourdes bois, dont l'état général n'est pas satisfaisant.

Compte tenu des constatations de l'état de l'escalier, de l'état général des structures porteuses et de leur dimensionnement, nous préconisons la démolition/construction de ce dernier, afin de lever le péril le menaçant. L'affaissement constaté semble principalement dû à la faiblesse du palier porteur »

CONSIDERANT les observations de VERSION IMMOBILIER par mail du 16 mai 2022 et que sur les conseils de Monsieur Bernard PERRET, expert missionné par la ville, une simple mission de suivi d'exécution des travaux par un bureau d'études techniques sera exigée,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble présente toujours un risque pour la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1

VERSION IMMOBILIER, syndic de copropriété de l'immeuble, domicilié à La Montagnette 46, avenue des Cistes 34420 VILLENEUVE LEZ BEZIERS et représenté par Madame Séverine DUBOIS, devra, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, saisir un bureau d'études techniques qui sera chargé d'assurer le suivi d'exécution des travaux concernant l'escalier.

VERSION IMMOBILIER avertira la Commune du choix de ce bureau d'études techniques.

Article 2

Faute pour le syndic de copropriété mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il est redevable du paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard.

Article 3

La mainlevée du péril sera prononcée après que le syndic de copropriété mentionné à l'article 1 aura fait réaliser les travaux permettant de mettre fin à tout péril et qu'un homme de l'art désigné par la Commune aura constaté les travaux effectués.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à VERSION IMMOBILIER, syndic de copropriété de l'immeuble, domicilié à La Montagnette 46, avenue des Cistes 34420 VILLENEUVE LEZ BEZIERS et représenté par Madame Séverine DUBOIS

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Béziers.

Article 6

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Sous-Préfet de Béziers,
- à M. le Procureur de la République,
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,
- aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement,
- à M. l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Béziers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration dans le cas d'un recours administratif.

Article 8

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Béziers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

25 MAI 2022

Le Maire, Robert MENARD
Pour le Maire et par délégation, l'Adjointe Déléguée
Perrine PELAEZ



CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRESENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, A COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DELAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE PEUT ETRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TELERECOURS CITOYENS ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE
WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BEZIER / ARRETE DU MAIRE